

**Régime complémentaire de rentes des
techniciens ambulanciers/paramédics et des
services préhospitaliers d'urgence**

**Rapport financier
au 31 décembre 2015**

Rapport de l'auditeur indépendant	2 - 3
Rapport financier	
Actif net disponible pour le service des prestations	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	5
Notes complémentaires	6 - 15



Raymond Chabot Grant Thornton

Rapport de l'auditeur indépendant

Aux membres du comité de retraite de
Régime complémentaire de rentes des
techniciens ambulanciers/paramédics et
des services préhospitaliers d'urgence

Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : 514 878-2691
Télécopieur : 514 878-2127
www.rcgt.com

Nous avons effectué l'audit du rapport financier ci-joint du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence, qui comprend l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2015 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Le rapport financier a été préparé par la direction sur la base des dispositions en matière d'information financière décrites dans le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements 2015* publié par Retraite Québec relativement à la préparation d'un rapport financier en référence à l'article 161 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec).

Responsabilité de la direction pour le rapport financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ce rapport financier sur la base des dispositions en matière d'information financière décrites dans le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements 2015* publié par Retraite Québec relativement à la préparation d'un rapport financier en référence à l'article 161 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un rapport financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le rapport financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans le rapport financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le rapport financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle du rapport financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du rapport financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, le rapport financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence au 31 décembre 2015 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux dispositions en matière d'information financière décrites dans le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements 2015* publié par Retraite Québec relativement à la préparation d'un rapport financier en référence à l'article 161 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec).

Référentiel comptable

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 du rapport financier, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Le rapport financier a été préparé pour permettre au comité de retraite du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence de se conformer aux exigences de Retraite Québec. En conséquence, il est possible que le rapport financier ne puisse se prêter à un usage autre.

Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.¹

Montréal
Le 2 juin 2016

¹ CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A117472

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Actif net disponible pour le service des prestations

au 31 décembre 2015

(en milliers de dollars)

	2015	2014
	\$	\$
Actif		
Placements auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds particulier 306 – Volet à prestations déterminées (déposant)	122 918	99 278
Fonds particulier 335 – Fonds 2020 (déposant)	195 556	193 391
Fonds particulier 336 – Fonds 2030 (déposant)	105 033	97 073
Fonds particulier 337 – Fonds 2040 (déposant)	54 977	46 929
Fonds particulier 338 – Fonds 2050 (déposant)	16 507	11 225
	<u>494 991</u>	<u>447 896</u>
Dépôts à vue	1 123	305
	<u>496 114</u>	<u>448 201</u>
Sommes à recevoir		
Cotisations		
Participants	1 314	1 203
Employeurs – courantes	1 266	1 235
Revenus et autres intérêts à recevoir	3 795	2 968
Taxes	217	202
	<u>6 592</u>	<u>5 608</u>
Encaisse	2 003	2 047
Frais payés d'avance	18	18
	<u>2 021</u>	<u>2 065</u>
	<u>504 727</u>	<u>455 874</u>
Passif		
Prestations courues, remboursements et transferts à effectuer	74	31
Charges à payer	249	313
	<u>323</u>	<u>344</u>
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	<u><u>504 404</u></u>	<u><u>455 530</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante du rapport financier.

Pour le comité de retraite,

Membre

Membre

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015

(en milliers de dollars)

	2015	2014
	\$	\$
Solde au début	455 530	393 697
Augmentation		
Cotisations		
Participants	14 413	13 651
Employeurs – courantes	14 684	14 327
Employeurs – d'équilibre spéciales	81	101
	29 178	28 079
Revenus de placements (note 5)	13 319	11 536
Modification de la juste valeur des placements	25 521	34 798
Autres	9	21
	68 027	74 434
Diminution		
Frais d'administration (note 6)	1 880	1 666
Remboursements et transferts (note 7)	16 899	10 718
Prestations de retraite versées	374	217
	19 153	12 601
Augmentation nette	48 874	61 833
Solde à la fin	504 404	455 530

Les notes complémentaires font partie intégrante du rapport financier.

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

1 - DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence (ci-après le « régime de retraite ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé. Pour une information complète, on se référera au règlement du régime de retraite.

Généralités

Les techniciens ambulanciers/paramédics et les employés des services préhospitaliers d'urgence qui travaillent pour un employeur participant au régime de retraite sont des participants admissibles à ce régime contributif. Ce régime interentreprises comporte deux volets, soit un volet à prestations déterminées et un volet à cotisations déterminées. Le volet à prestations déterminées est du type « régime salaire de carrière ». Le régime de retraite est administré par un comité de retraite composé de 12 membres votants et d'un membre non votant.

Le régime de retraite est assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec). Il est une fiducie de pension enregistrée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et il est exempté d'impôts.

Politique de capitalisation

Volet à prestations déterminées

En vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), les employeurs et les participants doivent financer le régime de retraite de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du régime de retraite. La valeur de ces prestations est établie au moyen d'une évaluation actuarielle triennale aux fins de capitalisation (note 8).

Prestations de retraite

Volet à cotisations déterminées

Le participant a droit, à la fin de sa participation, à une prestation égale à la valeur de son compte de cotisations déterminées. Le participant non actif a le droit de transférer la valeur de cette prestation dans un autre instrument de retraite, tel un contrat de rente.

Volet à prestations déterminées

Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente, sans réduction de sa rente créditée, dès qu'il a atteint l'âge de 60 ans.

La rente annuelle d'un participant correspond à 0,835 % du salaire admissible pour chaque année de participation.

De plus, un participant peut prendre sa retraite dès l'âge de 50 ans. Pour un participant actif, la réduction applicable à la rente est alors égale à 1/3 % par mois d'anticipation avant l'âge de 60 ans. Pour un participant non actif, la réduction est calculée sur la base d'une équivalence actuarielle par rapport à la valeur de la rente qu'il aurait reçue à l'âge de 65 ans.

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

1 - DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE (suite)

Prestation au décès

Au décès d'un participant non retraité, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent un montant forfaitaire correspondant à la valeur des droits du participant acquis au moment du décès, et ce, pour les deux volets du régime de retraite.

Au décès d'un participant retraité, la forme normale de rente prévue pour le volet à prestations déterminées est une rente garantie pendant 10 ans.

Remboursement ou transfert à la cessation d'emploi

À la cessation d'emploi et conformément aux dispositions du régime de retraite, le participant peut choisir de se voir accorder une rente différée ou de recevoir un montant forfaitaire correspondant à la valeur de ses droits acquis.

Indexation

Les rentes sont indexées à la fin de chaque année financière selon le montant le moins élevé entre 2 % et l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen de l'année précédente. Cet ajustement débute dans l'année financière qui suit celle au cours de laquelle la rente est créditée et cesse à la date où débute le service de la rente du participant.

Les rentes en service ne sont pas indexées.

2 - MODE DE PRÉSENTATION

Le rapport financier est établi conformément au référentiel comptable pour la préparation d'un rapport financier décrit dans le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements 2015* publié par Retraite Québec en référence à l'article 161 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec). Ce référentiel exige que le rapport financier soit préparé conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, sauf pour les éléments suivants relatifs aux obligations au titre des prestations de retraite :

- L'état de la situation financière exclut les obligations au titre des prestations de retraite et tout excédent ou déficit connexe. En conséquence, cet état doit s'intituler Actif net disponible pour le service des prestations;
- L'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite n'est pas présenté;
- L'information à fournir relativement aux obligations au titre des prestations de retraite n'est pas présentée.

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

2 - MODE DE PRÉSENTATION (suite)

En conséquence, le rapport financier ne vise pas à déterminer si l'actif net disponible pour le service des prestations est suffisant pour satisfaire aux obligations actuarielles du régime de retraite au titre des prestations de retraite. Pour établir les méthodes comptables qui ne concernent pas le portefeuille de placements, le régime de retraite se conforme aux Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé.

De plus, le rapport financier est basé sur l'hypothèse de la continuité des activités. Il présente la situation financière globale du régime de retraite considéré comme une entité distincte, indépendante des employeurs et des participants. Il est préparé dans le but d'aider les participants et autres personnes intéressées à prendre connaissance des activités du régime de retraite au cours de l'exercice. Cependant, il ne rend pas compte des besoins de capitalisation du régime de retraite, ni de la sécurité des prestations pour les participants considérés individuellement.

3 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Estimations comptables

Pour dresser le rapport financier, la direction doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans le rapport financier et les notes y afférentes. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la direction possède des événements en cours et sur les mesures que le régime de retraite pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

Placements

Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de transaction, soit la date à laquelle le régime de retraite devient partie aux dispositions contractuelles des acquisitions et cessions de placements.

Les placements sont comptabilisés à leur juste valeur. Les variations de la juste valeur des placements comprennent les gains et pertes réalisés et non réalisés.

Revenus de placements

Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les revenus provenant de la participation au revenu net des Fonds particuliers 306, 335, 336, 337 et 338 sont constatés au moment de leur distribution.

Frais de transaction

Les frais de transaction associés à l'acquisition ou à la cession de placements sont constatés à l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au poste Frais d'administration, s'il y a lieu.

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

3 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Cotisations

Les cotisations des participants et des employeurs sont constatées suivant la méthode de la comptabilité d'exercice.

Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

Montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transférabilité

Les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transférabilité sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaires des parties concernées.

Remboursement de cotisations

Le passif découlant des montants à rembourser par suite du départ ou du décès de participants est comptabilisé lorsque les demandes de remboursement sont signées par les participants et, dans le cas du décès de participants, lorsqu'il a été déterminé qu'aucune rente n'est payable au conjoint ou que les prestations devant être versées n'atteignent pas la totalité des cotisations versées.

Impôt sur le revenu

Le régime de retraite est une fiducie de pension enregistrée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et il est exempté d'impôts.

Conversion des devises

Les placements libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de fin d'exercice. Les revenus de placements sont convertis au taux moyen en vigueur durant l'exercice. Les gains et les pertes de change résultant de la conversion des placements et des revenus de placements sont imputés au poste Modification de la juste valeur des placements.

4 - PLACEMENTS AUPRÈS DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Les placements auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont des placements dans des fonds diversifiés investis dans différents types d'actifs et des dépôts à vue, selon les objectifs de placement du régime de retraite. La décision d'acheter ou de vendre des titres pour le régime de retraite est la responsabilité du gestionnaire de placements, soit la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les rendements des fonds particuliers 306, 335, 336, 337 et 338 dépendent du rendement combiné des différents titres qui les composent.

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

4 - PLACEMENTS AUPRÈS DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (suite)

La répartition des placements des fonds particuliers 306, 335, 336, 337 et 338 se détaille comme suit :

	<u>2015</u>	<u>2014</u>
	\$	\$
Placements		
Obligations	198 115	189 255
Actions et valeurs convertibles	166 926	154 624
Financements hypothécaires	24 854	22 550
Investissements immobiliers	63 860	50 065
Placements privés	20 735	15 326
Valeurs à court terme	15 386	12 891
Plus-value non matérialisée des billets à terme adossés à des actifs (BTAA)	221	61
Autres dépôts à vue	2 677	1 277
Autres placements	3 658	3 438
Revenus de placements à recevoir	2 320	1 597
Revenu net à verser au déposant	(3 795)	(2 968)
Instruments financiers dérivés	34	(220)
	<u>494 991</u>	<u>447 896</u>

5 - REVENUS DE PLACEMENTS

	<u>2015</u>	<u>2014</u>
	\$	\$
Participation au revenu net de fonds diversifiés		
Obligations	5 506	5 272
Actions et valeurs convertibles	3 838	3 509
Financements hypothécaires	854	691
Investissements immobiliers	1 437	1 127
Placements privés	1 628	1 078
Valeurs à court terme	274	185
Quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement aux billets à terme adossés à des actifs (BTAA) de tiers et bancaires	(220)	(331)
Dépôts à vue	2	5
	<u>13 319</u>	<u>11 536</u>

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

6 - FRAIS D'ADMINISTRATION

	2015	2014
	\$	\$
Honoraires de l'administrateur	915	875
Honoraires du gestionnaire	772	595
Autres services professionnels	32	18
Frais d'enregistrement	60	61
Assurances	43	43
Frais de comité et autres	58	74
	<u>1 880</u>	<u>1 666</u>

7 - REMBOURSEMENTS ET TRANSFERTS

	2015	2014
	\$	\$
Sommes immobilisées	15 811	9 687
Sommes non immobilisées	1 033	1 031
Autres régimes complémentaires de retraite	55	
	<u>16 899</u>	<u>10 718</u>

8 - INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le régime de retraite définit son capital comme étant l'actif net disponible pour le service des prestations.

Les objectifs du régime de retraite en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir les actifs sous gestion selon la politique de placement en vigueur (note 9), et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le régime de retraite a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme pour le volet à prestations déterminées.

Volet à prestations déterminées

Le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), qui exige qu'un régime de retraite dépose annuellement une évaluation actuarielle visant à déterminer les situations de capitalisation et de solvabilité du régime de retraite. Cette évaluation peut être partielle si les actuaires certifient que le régime de retraite est capitalisé et solvable. Toutefois, le régime de retraite devra faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète, selon les approches de capitalisation et de solvabilité, au moins une fois tous les trois ans. Le régime de retraite pourrait être appelé à prendre des mesures pour combler les déficits de capitalisation et de solvabilité, le cas échéant, en exigeant que le promoteur verse des cotisations d'équilibre spéciales en sus des cotisations pour services courants.

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

8 - INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL (suite)

L'évaluation actuarielle la plus récente a été effectuée au 31 décembre 2012, a été publiée le 11 septembre 2013 et a été déposée auprès de Retraite Québec. La prochaine évaluation actuarielle sera effectuée au 31 décembre 2015 et publiée à l'automne 2016.

Au 31 décembre 2012, le régime de retraite avait un déficit évalué à 1 642 \$ selon l'approche de capitalisation. La valeur actuarielle de l'actif du régime de retraite a été établie à 341 694 \$ (réduite de la réserve de 2 788 \$), alors que la valeur actuarielle du passif du régime de retraite (soit les obligations au titre des prestations de retraite) a été établie à 343 336 \$ selon cette approche. Des paiements spéciaux minimums de 16 \$ par année pour 2013 et de 81 \$ par année pour 2014 et 2015 sont requis jusqu'à la date de transmission du prochain rapport actuariel afin de liquider les déficits. Ces sommes représentent 50 % de la cotisation requise puisque le régime s'est prévalu des règles d'allègement. La réserve servira à contribuer à la balance des paiements liés au déficit. Selon l'approche de solvabilité, le régime de retraite avait, au 31 décembre 2012, un déficit évalué à 41 538 \$. La valeur actuarielle de l'actif du régime a été établie à 344 223 \$ alors que la valeur actuarielle du passif du régime de retraite a été établie à 385 761 \$ selon cette approche.

La valeur actuarielle de l'actif du régime de retraite servant à déterminer la situation financière selon les approches de capitalisation et de solvabilité est fondée sur la juste valeur des placements ajustée pour tenir compte des montants à payer et à recevoir du régime de retraite. La valeur actuarielle du passif du régime de retraite et les cotisations pour services courants selon les approches de capitalisation et de solvabilité ont été calculées en utilisant la méthode de répartition des prestations au prorata des services.

Les participants doivent verser au régime de retraite – volet cotisations déterminées des cotisations correspondant à 5,5 % de leur salaire. Les employeurs doivent fournir le solde nécessaire, déterminé selon des évaluations actuarielles réglementaires, pour que les prestations soient totalement constituées au moment du départ à la retraite des participants. Les employeurs doivent verser au régime de retraite – volet prestations déterminées des cotisations pour services courants dont les montants correspondent à un pourcentage constant de la rémunération annuelle des employés (approximativement 5,9 % pour 2015 et 2014).

9 - INSTRUMENTS FINANCIERS

Risques financiers

Le régime de retraite est exposé à divers risques financiers qui résultent à la fois de ses activités d'investissement et de ses opérations.

La politique de placement du régime de retraite prévoit une diversification des risques financiers au moyen d'une diversité de placements, à savoir les parts de fonds diversifiés. Pour chaque catégorie d'actifs, des critères de diversification et des plafonds d'exposition sont définis.

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

9 - INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Les principaux risques financiers auxquels le régime de retraite est exposé sont détaillés ci-après.

Risque de marché

– Risque de change :

Le risque de change correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

Certaines parts de fonds diversifiés exposent indirectement le régime de retraite au risque de change;

– Risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux d'intérêt a trait à l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur la juste valeur ou sur les flux de trésorerie futurs des instruments financiers.

Certaines parts de fonds diversifiés exposent indirectement le régime de retraite au risque de taux d'intérêt;

– Autre risque de prix :

L'autre risque de prix correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des actifs financiers fluctuent en fonction des variations des cours des marchés. Le régime de retraite est exposé à l'autre risque de prix en raison des parts de fonds diversifiés.

Au 31 décembre 2015, si les cours des marchés avaient augmenté ou diminué de 10 % (10 % au 31 décembre 2014), toutes les autres variables restant constantes, l'actif net disponible pour le service des prestations et la modification de la juste valeur des placements auraient augmenté ou diminué d'environ 49 499 \$ (44 790 \$ au 31 décembre 2014). Les résultats réels peuvent différer de cette analyse de sensibilité et l'écart pourrait être important.

De plus, certaines parts de fonds diversifiés exposent indirectement le régime de retraite à l'autre risque de prix.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque qu'une contrepartie à un instrument financier manque à une obligation ou à un engagement conclu avec le régime de retraite. La valeur comptable des actifs financiers, exception faite des parts de fonds diversifiés et des taxes, représente l'exposition directe maximum du régime de retraite au risque de crédit.

Certaines parts de fonds diversifiés exposent indirectement le régime de retraite au risque de crédit.

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

9 - INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Le solde des sommes à recevoir est géré et analysé tous les trimestres afin de détecter toute moins-value. Au 31 décembre 2015, la direction estime que le risque de crédit du régime de retraite relatif à ces actifs financiers est faible et, de ce fait, aucune provision pour perte n'a été comptabilisée (aucune au 31 décembre 2014).

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le régime de retraite ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du régime de retraite et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou touchant l'ensemble des marchés, notamment les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés.

Le régime de retraite investit dans des titres de fonds qui peuvent être facilement cédés.

Les obligations au titre des prestations de retraite non comptabilisées du volet à prestations déterminées représentent le principal engagement financier du régime de retraite. Les passifs inclus dans l'actif net disponible pour le service des prestations ont une échéance de moins de trois mois.

Juste valeur

Placements

- Parts de fonds diversifiés :

La juste valeur des parts de fonds diversifiés est déterminée à partir des états financiers audités de tous les fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Hierarchie des évaluations à la juste valeur

Les placements sont regroupés selon la hiérarchie des évaluations à la juste valeur. Cette hiérarchie classe les placements en trois niveaux selon l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur des placements. La hiérarchie des évaluations à la juste valeur se compose des niveaux suivants :

- Niveau 1 : prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 : données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 : données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Notes complémentaires

au 31 décembre 2015

(Les montants dans les tableaux sont exprimés en milliers de dollars.)

9 - INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Le niveau de hiérarchie au sein duquel les placements ont été classés est déterminé d'après le niveau des données le plus bas qui sera significatif pour l'évaluation de la juste valeur. Les parts de fonds diversifiés sont toutes classées dans le niveau 2.